

7. Si un résident du Canada ne supporte pas d'impôt canadien sur les dividendes provenant d'une société qui est un résident du Royaume-Uni et s'il possède au moins 10 p. 100 de la catégorie d'actions donnant lieu au paiement des dividendes, les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux dividendes dans la mesure où ils ne peuvent avoir été payés qu'au moyen de bénéfices que la société débitrice des dividendes a gagnés ou d'autres revenus qu'elle a touchés au cours d'une période se terminant au moins douze mois avant la date déterminante. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «date déterminante» désigne la date à laquelle le bénéficiaire effectif des dividendes est devenu possesseur d'au moins 10 p. 100 de la catégorie d'actions mentionnée ci-dessus. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas si l'acquisition des actions répond à des raisons économiques sérieuses et ne vise pas essentiellement à s'assurer le bénéfice du présent article.»

ARTICLE III

Le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«2. Toutefois, ces intérêts sont imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État; mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts.»

ARTICLE IV

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 12 de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit:

«3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les redevances à titre de droits d'auteurs et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion) provenant d'un État contractant et dont un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion.»

ARTICLE V

L'article 13 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit: